Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0720652689

Dénomination : (en entier) : **GEARBOX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue du Zodiaque 36

(adresse complète) 1410 Waterloo

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION-NOMINATION

L'an deux mil dix-neuf.

Le huit février.

Par devant nous, Maître Herman WYERS, notaire de résidence à Koekelberg. Ont comparu:

- 1. Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, né à Auvelais le 3 avril 1962, époux de Madame KLASTERSKY Catherine Lydie Jeanne, ci-après décrite, domicilié DUBAI (Emirats arabes unis), Apt 2105, Fairmont Residence, Palm Jumeirah.
- 2. Madame KLASTERSKY Catherine Lydie Jeanne, née à Ixelles le 6 novembre 1966, , épouse de Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, prédécrit, domiciliée DUBAI (Emirats arabes unis), Apt 2105, Fairmont Residence, Palm Jumeirah.

Ils déclarent s'être mariés à Ittre le 24 août 1991 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

- Ici valablement représentée par Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Lasne le 07 février 2019, dont une copie restera ci-annexée.
- 3. Monsieur MASSAUT Edouard Jean Louis Marie, né à Uccle le 17 mars 1994, célibataire, domicilié à 1410 Waterloo, avenue du Zodiaque 36.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

- Ici valablement représenté par Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Lasne le 05 février 2019, dont une copie restera ciannexée.
- 4. Monsieur MASSAUT Pierre Jean Adam, né à Uccle le 22 juin 1999, célibataire, domicilié à 1410 Waterloo, avenue du Zodiague 36.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ici valablement représentée par Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé faite à Lasne le 05 février 2019, dont une copie restera

Lesquels Nous ont requis de constater authenti-que-ment les statuts de la société commerciale « GEARBOX », qu'ils déclarent constitu-er comme suit :

Chapitre premier: Constitution

Article 1er

Les comparants déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « GEARBOX ».

Le siège social sera établi à 1410 Waterloo, avenue du Zodiaque 36.

Article 2

Le capital social s'élève à cinquante mille euros (50.000,00 EUR) divisé en cent (100) parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

sociales sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/centième du capital social. Les cents (100) parts sociales sont à l'instant souscri-tes en espèces, au pair, comme suit :

- 1. par Monsieur MASSAUT Jean-Louis Pierre Marie Ghislain, prénommé sub. 1), titulaire de quarante (40) parts sociales (40 % du capital), pour un montant de vingt mille euros (20.000,00 **EUR)**, libéré en totalité ;
- 2. par Madame KLASTERSKY Catherine Lydie Jeanne, prénommée sub. 2), titulaire de quarante (40) parts sociales (40% du capital), pour un montant de vingt mille euros (20.000,00 EUR), libéré en totalité:
- 3. par Monsieur MASSAUT Edouard Jean Louis Marie, prénommé sub. 3), titulaire de dix (10) parts sociales (10% du capital social), pour un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR), libéré en
- 4. par Monsieur MASSAUT Pierre Jean Adam, prénommé sub. 4), titulaire de dix (10) parts sociales (10% du capital social), pour un montant de cinq mille euros (5.000,00 EUR), libéré en

Article 3: Attestation bancaire

1. apports en numéraire ont été déposés au compte spéciale numéro BE48-7320-4981-6827 auprès de CBC Banque. .

Une attestation datée du 08-02-2019, sera conservée par le Notaire soussigné.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée en totalité. La société dispose dès lors de cinquante mille euros (50.000,00 EUR).

Article 4

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- 1. que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'arti-cle 229 du Code des sociétés concernant la responsabilité des fondateurs ;
 - 2. que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur :
- les dispositions de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes ;
- l'article 1er de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 modifié par les lois du 14 mars 1962 et du 4 août 1978 sur les interdictions d'exercer certains mandats ;
- les lois et règlements en vigueur en matière d'accès à la profession ;
- des dispositions légales concernant les incompatibilités entre la profession ou la fonction de certaines personnes et le mandat de gérant ;
- 1. que le Notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur les dispositions de l'article 220 du Code des sociétés concernant l'acquisiti-on de certains actifs par une société (quasi-apport);
- 2. avoir déposé avant la constitution le plan financier en date du 1er février 2019 lequel plan justifie le montant du capital social, con-formément à l'article 215 du Code des sociétés ;
- 3. que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règlements en vigueur.

Chapitre deuxième : Statuts

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société.

Titre I: Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1er: Dénomination

La société adopte la forme de la société privée à responsa-bilité limitée.

Elle est dénommée « GEARBOX ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, an-nonces, publications, lettres, notes de commande et autres docu-ments, émanant de la société être précédée ou suivie immédiate-ment de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", elle doit, en outre, dans ces mêmes documents être accompagnée de l'adresse précise du siège de la société, le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, avenue du Zodiaque 36.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne, ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs aux fin de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales et agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La location et la vente d'appareils photographiques et vidéo/cinéma, d'accessoires pour photographes et producteurs de films, et d'autres appareils électroniques.

Elle pourra, pour réaliser son objet, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

La société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut être gérant, administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société commence ses activités à compter de l'obtention de sa personnalité juridique.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capital – Droit de souscription – Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital social s'élève à cinquante mille euros (50.000,00 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un/centième du capital social. Lors de sa constitution le 08/07/2019 le capital de la société a été entièrement libéré.

Article 6 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7 : Droit de préemption

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des asso-ciés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes in-diquées à l'article 249, alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8 : Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de deux pour cent (2,00 %), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, con-formément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera somma-tion recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance sig-nera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 9 : Nature et forme des parts sociales

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé; Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

devant le tribunal compétent siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Le tribunal compétent sera celui du siège social.

Si le refus est jugé arbitraire, les associés opposants ont trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteurs aux prix et conditions fixés dans les statuts. A défaut de clause statutaire, le prix et les modalités seront, sauf accord des intéressés, fixés par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée; en aucun cas il ne pourra être accordé de délai s'échelonnant sur plus de cinq ans à dater de la levée d'option : les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du délai de trois mois.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe de gestion de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'organe de gestion aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties ou de dispositions statutaires, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme en matière de cession entre vifs, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament; les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Article 11: Situation des héritiers et légataires d'un associé décédé – Situation des créanciers Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposi-tion des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation ou fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12 : Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nupropriétaire et un usufrui-tier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application de l'article 237 du Code des sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts de l'associé unique.

Titre III : Gérance - Contrôle - Assemblée générale

Article 13 : Nomination du gérant

La gérance de la société est confiée par l'assemblée généra-le à un ou plusieurs gérants, personnes physiques, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'as-semblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Article 14 : Gestion journalière - Mandataires

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs des gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 15 : Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 16: Rémunaration du gérant

Le mandat de gérant est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17: Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article 18 : Pluralité des gérants

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procura-tions, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par un gérant.

Article 19 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de

Volet B - suite

commissaire.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés dans l'article 141 du Code des sociétés, elle n'est pas obligée de nommer un ou plusieurs commissaires.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunéra-tion a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé, est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés. A la demande d'un ou plusieurs associés, la gérance doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire, chargé des fonctions visées au premier alinéa de cet article.

Article 20 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de mai à quatorze heure (14h).

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédent.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts sociales. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représen-ter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 22 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Titre IV : Exercice social – Bilan – Répartition – Réserves

Article 23: Exercice social

L'exercice social de la société commence le **1er janvier de chaque année** pour se terminer le **31 décembre de chaque année**.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commis-saires qui doivent établir leur rapport.

Dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1. Un document contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des gérants et commissaires.
 - 2. Un tableau indiquant l'affectation du résultat, décidée par l'assemblée générale.
- 3. La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.
- 4. Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts.
 - 5. Le rapport des commissaires prévu à l'article 143 du Code des sociétés.

Article 24 Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indispo-nibles crées par application de la loi ou des statuts.

Volet B - suite

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribu-er.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développe-ment, sauf cas exceptionnel. Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circon-stances.

Titre V : Dissolution – Liquidation Article 25 : Réduction de l'actif net

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'aut-res mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), tout intéressé peut demander la dissolu-tion de la société au Tribunal.

Article 26 : Réunion de toutes les parts en une main

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 27: Liquidation et partage

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de la gérance en fonction.

Les liquidateurs ou la gérance disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Titre VI: Divers

Article 28 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valable-ment faites.

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Chapitre troisième : Dispositions finales et/ou transitoires

1. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 23 des statuts, et exceptionnelle-ment, le premier exercice social commencera le 8 férvier 2019 pour se terminer le **31 décembre 2020**.

1. Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2021.

1. Nomination d'un gérant non-statutaire

Les comparants, constitués en assemblée générale, ont décidé de nommer :

- en tant que gérant non-statutaire, Monsieur **MASSAUT Edouard Jean Louis Marie**, prénommé sub. 3), nommé pour une durée indéterminée, associé actif et gérant de la société, ici présent, qui exercera sa fonction à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- en tant que gérant non-statutaire, Monsieur MASSAUT Pierre Jean Adam, prénommé sub. 4), nommé pour une durée indéterminée, associé actif et gérant de la société, ici présent, qui

au Vole

Volet B - suite

exercera sa fonction de manière rémunérée.

1. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1er janvier 2018.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT ACTE, sur projet préalablement communiqué aux comparants.

Fait et passé à Koekelberg, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et explication du contenu des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire.